

OMBUDSMAN du MANITOBA

AVIS DE PRATIQUE

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500 avenue Portage, bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : (204) 982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : (204) 942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

SURVOL DES MODIFICATIONS À LA LAIPVP

Des modifications importantes à la LAIPVP sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011. L'Avis de pratique vise certaines de ces modifications.

Pour la liste complète des modifications, voir :

- [La Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#)

Pour la version courante de la LAIPVP, mise à jour, qui comprend les modifications du 1er janvier 2011, voir :

- [La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) (LAIPVP)

Pour plus de renseignements sur la LAIPVP, visiter :

- les pages Web sur la LAIPVP de l'Ombudsman du Manitoba à <http://www.ombudsman.mb.ca>
- les pages Web sur la LAIPVP du gouvernement du Manitoba à <http://www.gov.mb.ca/chc/fippa/index.fr>

Les modifications portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

1. L'Ombudsman peut demander une révision par l'arbitre (paragraphes 66.1(1) - 66.11(2))

La LAIPVP crée un nouvel agent de l'Assemblée législative, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Le processus de plainte en vertu de la LAIPVP (et aussi de la LRMP) a été modifié pour comprendre ce palier supplémentaire de révision indépendante et de résolution de plaintes, accessible à l'Ombudsman.

Lorsqu'un organisme public n'a pas donné suite à une recommandation faite par l'Ombudsman dans une plainte d'accès à l'information ou de protection de la vie privée, cette dernière peut renvoyer l'affaire à l'arbitre pour réexamen. L'arbitre est habilité à rendre diverses ordonnances, y compris exiger qu'un organisme public donne, à un demandeur, l'accès aux renseignements demandés, confirmer la décision d'accès d'un organisme public, ou exiger qu'un organisme public s'acquitte des fonctions que lui impose la LAIPVP. Une demande peut être déposée à la

Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour une révision judiciaire d'une ordonnance rendue par l'arbitre. Un appel à la Cour peut être interjeté par un particulier de la décision d'un organisme public en ce qui a trait à un refus d'accès, mais seulement si la personne a déposé une plainte auprès de l'Ombudsman, que cette dernière a déposé un rapport au sujet de la plainte, et qu'elle n'a pas demandé à l'arbitre de réviser la plainte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plaintes en vertu de la LAIPVP qui étaient à l'étude par l'Ombudsman au moment où les modifications portant sur l'arbitre sont entrées en vigueur.

2. L'Ombudsman publiera ses recommandations (paragraphe 66(7))

Une autre nouvelle disposition est que l'Ombudsman doit mettre toutes les recommandations faites à la suite d'une plainte en vertu de la LAIPVP, à la disposition du public (LAIPVP Partie 5, Enquête).

Ces recommandations seront publiées sur le site Web de l'Ombudsman, à www.ombudsman.mb.ca

Les modifications portant sur l'accès à l'information

3. Les renseignements accessibles au public sont hors du processus d'accès à l'information de la LAIPVP (paragraphe 6(2))

Les dispositions d'accès à l'information de la LAIPVP ne s'appliquent plus aux renseignements accessibles au public, à titre gratuit ou pour achat.

Un organisme public peut toujours refuser de communiquer des renseignements demandés en vertu de la LAIPVP, si ces renseignements seront mis à la disposition du public dans les 90 jours suivant la réception de la demande de l'auteur de cette demande (paragraphe 32(1)).

4. Un organisme public peut ignorer certaines demandes (paragraphe 13(1))

Un organisme public peut ignorer une demande d'accès jugée incompréhensible, frivole ou vexatoire, ou pour des renseignements déjà fournis au demandeur, ou si les demandes, comme suite à leur nature répétitive ou systématique, entraveraient indûment le fonctionnement de l'organisme public ou équivaldraient à un abus du droit de présenter ces requêtes.

Alors que ceci place un fardeau sur les demandeurs de faire des requêtes responsables, il y a aussi une responsabilité des organismes publics qui s'appuient sur une de ces dispositions de la justifier.

L'appui d'un organisme public sur toute partie du paragraphe 13(1) pourrait être un motif de dépôt de plainte auprès de l'Ombudsman.

5. Reconnaissance d'organismes qui représentent des intérêts gouvernementaux d'un groupe de particuliers autochtones (alinéas 20(1)(c.1) et 21(1)(c.1))

Dans les exceptions, là où les renseignements ont été fournis par un autre gouvernement (paragraphe 20(1)) et où la communication pourrait raisonnablement être nuisible aux relations entre le Manitoba et d'autres gouvernements (paragraphe 21(1)), la LAIPVP inclut maintenant dans la liste d'organismes gouvernementaux « une organisation exerçant des fonctions gouvernementales pour une ou plusieurs bandes ». Ceci comprend le conseil d'une bande selon la définition de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et une organisation représentant une ou plusieurs bandes.

6. Les sondages d'opinion ne sont pas tenus comme avis à un organisme public (alinéa 23(2)f.1))

Il existe une limite supplémentaire à l'exception lorsque la communication pourrait raisonnablement révéler un avis destiné à un organisme public. Cette exception à la

communication ne s'applique pas si les renseignements demandés sont un sondage d'opinion.

7. L'interaction entre la LAIPVP et la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers* est précisée (alinéa 30(2))

La LAIPVP possède maintenant une limite à l'exception où une communication révélerait des évaluations confidentielles portant sur les aptitudes, l'admissibilité ou les qualités requises d'un candidat à un poste, ou dans le but de l'attribution d'un contrat. La limite précise que l'exception ne s'applique pas aux renseignements que l'organisme public doit fournir à l'auteur de la demande sous le régime de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*.

Les modifications portant sur la protection de la vie privée

8. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels à un gestionnaire de l'information (alinéas 44.1(1) à (5))

De façon similaire à la LRMP, la LAIPVP établit et énonce les exigences de la part d'un gestionnaire de l'information.

Un gestionnaire de l'information est une personne ou un organisme qui traite, stocke ou détruit des renseignements personnels pour un organisme public, ou fournit de la gestion de l'information ou des services de technologie de l'information à un organisme public. Un organisme public peut communiquer des renseignements à un gestionnaire de l'information à ces fins s'il passe un accord écrit avec le gestionnaire de l'information, en conformité à la LAIPVP pour la protection de la confidentialité des renseignements personnels. L'organisme public est jugé avoir la garde et le contrôle des renseignements personnels en vertu du contrat et le gestionnaire de l'information est soumis aux mêmes exigences de la LAIPVP que l'organisme public en ce qui a trait à la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

9. Communication pour la prestation d'un service, d'un programme ou d'une activité commune (alinéa 44(1)(f.1))

La LAIPVP énonce maintenant qu'un organisme public peut communiquer des renseignements personnels afin que soit offert un service, une activité ou un programme intégré ou commun, si les renseignements sont nécessaires à cette fin et si le cadre ou l'employé à qui ils sont communiqués en a besoin pour exercer ses attributions.

10. Communication pour l'évaluation, le contrôle, la recherche ou la planification d'un service, d'un programme ou d'une activité (alinéa 44(1)(j.1))

La LAIPVP énonce maintenant qu'un organisme public peut communiquer des renseignements personnels pour l'évaluation ou le contrôle d'un service, d'un programme ou d'une activité de l'organisme public ou du gouvernement du Manitoba, ou pour la recherche et la planification ayant trait à un tel service, programme ou activité.

11. La communication de renseignements personnels couramment communiqués dans un contexte d'affaires (alinéa 44(1)(x.1))

Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels qui sont du type couramment communiqués dans un contexte commercial ou professionnel, limité au nom du particulier, le titre de son poste, ses adresses d'affaires et électroniques au travail et ses numéros de téléphone et de télécopieur, à condition que la communication ne révèle pas de renseignements personnels concernant tout autre particulier.

12. Communication pour les activités de financement par un établissement d'enseignement (alinéa 44(1)(dd), paragraphe 44(1.1))

Un établissement d'enseignement qui est un organisme public peut maintenant communiquer des renseignements personnels dans ses dossiers d'anciens élèves qui sont raisonnablement nécessaires aux activités de financement, lorsque l'établissement a passé un accord écrit, conformément à la LAIPVP, avec les personnes qui reçoivent les renseignements.

13. Communication aux amputés de guerre conservée (paragraphe 97.1(1))

Une disposition de sauvegarde de la LAIPVP énonce que si un organisme public communiquait des noms, des adresses et des numéros de permis de conduire aux Amputés de guerre du Canada sous le régime d'un accord passé en vertu de la LAIPVP avant le 1er janvier 2011, l'organisme public peut continuer à communiquer ces renseignements si les Amputés de guerre n'utilisent les renseignements que selon les conditions de l'accord.

14. Dépenses ministérielles communiquées au public (paragraphe 76.1(1) à (3))

Le gouvernement du Manitoba mettra à la disposition du public un résumé des dépenses annuelles totales que chaque membre du conseil exécutif à engager lors de l'exécution des devoirs de son poste et qui sont payées par son ministère. Les dépenses sont pour le transport et le déplacement, l'hébergement et les repas, les activités de promotion et d'accueil et l'utilisation de téléphone cellulaire et de dispositifs de communication électroniques personnels.

15. Répertoire, fichiers de renseignements personnels, registre public et comité d'évaluation sont abrogés

La LAIPVP ne prévoit plus :

- un **répertoire** accessible au public pour aider à identifier et à localiser les dossiers sous la garde ou sous le contrôle des organismes publics ;
- une collection de renseignements personnels qui sont organisés ou accessibles par le nom d'un particulier ou par d'autres identificateurs uniques (**fichiers de renseignements personnels**) ;
- un **registre public** de renseignements qui pouvait être désigné dans les règlements et maintenu par un organisme public ;
- le **Comité d'évaluation** qui pouvait fournir des avis concernant la liaison ou l'appariement proposé de renseignements personnels dans des bases de données, les demandes de communication de renseignements personnels basées sur le volume, ou la communication de renseignements personnels pour certaines fins de recherche.